



Quatrième section

Dossiers n° 2017-014 et n° 2017-015

Avis du 15 Juin 2017

AVIS

Article L. 1612-12 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2016 et budget primitif 2017

COMMUNE DE BUISSONCOURT

Département de Meurthe-et-Moselle

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND-EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et L.1612-12 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2017, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2017, par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est, en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, du rejet par le conseil municipal du compte administratif 2016 et des propositions d'affectation des résultats 2016 ;

Vu la lettre en date du 11 mai 2017, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2017, par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, de l'absence de vote du budget primitif 2017 ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2017 par laquelle la présidente de la quatrième section, agissant par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a invité le maire de la

commune à présenter ses observations à la chambre dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du code des juridictions financières, lesdites observations ayant été recueillies oralement par le rapporteur, le 29 mai 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Henri MENNECIER, premier-conseiller ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- Mme Agnès KARBOUCH, présidente de section, présidente de séance ;
- M. Franck DAURENJOU, président de section ;
- M. Laurent PICQUENOT, premier conseiller ;
- M. Bernard GONZALES, premier conseiller ;
- M. Henri MENNECIER, premier conseiller, rapporteur.

1- Sur la saisine au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

1.1. Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

Considérant que par lettre du 11 mai 2017, enregistrée le 15 mai 2017 au greffe de la juridiction, le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de ces dispositions, au motif que le compte administratif 2016 a fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante ;

Considérant que le préfet du département de Meurthe-et-Moselle a transmis des documents complémentaires, le 17 mai 2017, par messagerie électronique, notamment les délibérations du conseil municipal en date du 12 avril 2017 qui rejettent, par une large majorité, d'une part l'adoption du compte administratif 2016 et d'autre part, l'affectation proposée par le maire des résultats, pour ce même exercice ;

Considérant, dès lors, que la saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle au titre de l'article L. 1612-12 précité est recevable ;

Considérant que le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler ses propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise par l'article R. 1612-8 du même code, soit en l'espèce, le 17 mai 2017 ;

1.2. Sur la conformité du compte administratif 2016 au compte de gestion

Considérant que les dépenses, les recettes et les résultats portés au projet de compte administratif 2016 sont identiques à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour la chambre de constater que le projet de compte administratif 2016 est conforme au compte de gestion établi par le comptable, au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

2- Sur la saisine au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

2.1. Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. / A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours (...)* » ;

Considérant que par lettre du 11 mai 2017, enregistrée le 15 mai 2017 au greffe de la juridiction, le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, du défaut d'adoption du budget primitif pour l'année 2017 ;

Considérant que le préfet du département de Meurthe-et-Moselle a transmis le 17 mai 2017, par messagerie électronique, à la chambre, des documents complémentaires, notamment un courriel du maire de la commune qui précise que compte tenu du refus de vote du compte administratif 2016 et du refus de vote concernant l'affectation des résultats 2016, des points ont été retirés de l'ordre du jour de la séance du 12 avril 2017, dont le vote du budget primitif 2017 ;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal en date du 12 avril 2017, le projet de budget primitif principal 2017 n'a donc pas été présenté par le maire au conseil municipal ; que depuis lors, le budget n'a pas été adopté ;

Considérant, dès lors, que la saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle, motivée et appuyée des documents mentionnés à l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, est recevable ;

Considérant que le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler ses propositions, en application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, court à compter de la réception au greffe de la juridiction de l'ensemble des documents dont la production est requise par l'article D. 1612-1 du même code, soit en l'espèce, le 17 mai 2017 ;

2.2. Sur les propositions de règlement du budget pour 2017

Considérant qu'en l'absence de budget exécutoire, il appartient à la chambre régionale des comptes de formuler des propositions permettant le fonctionnement normal des services de la commune, le paiement des dépenses obligatoires, la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui présentent un caractère indispensable et urgent ;

Considérant que dès qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ;

Considérant que le budget de la commune est habituellement voté par chapitre, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales ; que par conséquent, les crédits sont déterminés, dans les propositions qui suivent, au niveau du chapitre tel que défini par l'instruction comptable M14 ;

Considérant, après examen de la sincérité de l'évaluation des recettes et de dépenses, que le projet de budget établi par le maire de la commune peut servir de base aux propositions de la chambre, sous réserve des ajustements qui suivent ;

2.2.1 Sur les restes à réaliser et l'affectation des résultats

Considérant que le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur l'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2016 ; que ceux-ci ont vocation à être arrêtés et affectés par la chambre au budget 2017 de la commune, dans le respect des dispositions des articles R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, de la manière suivante :

- section d'investissement : D001= 19 581,00 € ;

- section de fonctionnement : R002 = 234 344,24 € ;

Considérant que doit être affecté au compte 1068 une somme de 34 381,36 €, correspondant au montant de 19 581,36 € en couverture du besoin de financement constaté en 2016 de la section d'investissement et de 14 800 € de restes à réaliser, vérifiés et exacts, en dépenses d'investissement à la clôture de l'exercice 2016 ;

Considérant, qu'après vérification, il n'existe pas, en fin d'exercice 2016, de restes à réaliser en recettes d'investissement ;

2.2.2 Sur la section d'investissement

Sur les dépenses

Considérant que les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à la fin de l'exercice 2016 à 14 800 € ;

Considérant que les dépenses d'investissement inscrites au compte 2188 « autres immobilisations corporelles » figurant dans le projet de budget primitif du maire, ne correspondent ni à des opérations engagées, ni à des opérations liées à la continuité du service public ou à la sécurité ; qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir la somme de 59 087,20 € ;

Considérant que les dépenses imprévues inscrites au chapitre 020 doivent en conséquence, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales, être ramenées à 2 500 € ;

Considérant qu'au compte D001 « solde d'exécution négatif reporté », une somme de 19 581 € destinée à couvrir le besoin de financement constaté au compte administratif 2016, doit être inscrite au budget primitif 2017 ;

Considérant qu'en conséquence, Il est proposé d'arrêter les dépenses d'investissement à 71 370 € ;

Sur les recettes

Considérant que les recettes d'investissement réelles n'appellent pas d'observations particulières ;

Considérant que le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » est crédité de 34 381 €, ce montant découlant de la proposition d'affectation des résultats du compte administratif 2016 ;

Considérant que les recettes d'investissement étant inférieures aux dépenses d'investissement, il y a lieu, afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement, de prévoir un virement de la section de fonctionnement, à la section d'investissement, de 24 425 € ;

Considérant que le total des recettes d'investissement cumulées est de 71 370 € dont le détail, par chapitre, figure en annexe 1 du présent avis ;

2.2.3 Sur la section de fonctionnement

Sur les dépenses

Considérant qu'au compte 6188 « autres frais divers », au chapitre 011 « charges à caractère général », était prévue une somme de 77 721 € qui, lors de l'instruction, n'a été justifiée par aucun besoin particulier ; que cette somme, compte tenu des consommations antérieures et de l'absence d'explication sur les dépenses projetées, n'est pas reprise dans la proposition budgétaire de la chambre ;

Considérant que les dépenses imprévues inscrites au compte 022, initialement prévues par le maire à hauteur de 20 000 €, sont ramenées à 15 000 € au regard des besoins constatés lors de l'instruction ;

Considérant qu'un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement d'un montant de 24 425 € doit être inscrit, afin d'équilibrer la section d'investissement ;

Considérant que les autres dépenses de fonctionnement n'appellent pas d'observation particulière ;

Considérant que la proposition de budget pour les dépenses cumulées de fonctionnement s'établit donc à 249 782 € ;

Sur les recettes

Considérant que les recettes réelles sont établies à partir des données fiscales et des dotations transmises par le préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que les comptes 741 « dotation forfaitaire », 74121 « dotation de solidarité rurale », 74127 « dotation nationale de péréquation », ont été ajustés respectivement à hauteur de 11 030 €, 5 828 € et 0 € ;

Considérant qu'au compte R002 a été repris le résultat reporté arrêté au compte administratif 2016 pour un montant de 234 344,24 € ;

Considérant que la proposition de budget pour les recettes cumulées de fonctionnement s'établit à 377 320,24 € ;

2.2.4 Sur l'équilibre du budget

Considérant que l'article L. 1612-4 du CGCT prévoit que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

Considérant que la section d'investissement est présentée en équilibre et que la section de fonctionnement laisse apparaître un suréquilibre de 127 538,24 € ; que cependant, en application de l'article L. 1612-6 du code général des collectivités locales, « (...) *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent* » ;

Considérant que la commune de Buissoncourt couvre le remboursement en capital des annuités d'emprunt (27 379 €) par ses ressources propres (33 027 €) ;

Considérant que, dès lors, le budget de la commune de Buissoncourt, ainsi défini, est en équilibre réel ;

Par ces motifs,

EMET L'AVIS SUIVANT

1. Déclare recevables les saisines du préfet de Meurthe-et-Moselle au titre des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

2. Constate la conformité du projet de compte administratif 2016 au compte de gestion, au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

3. Constate que le budget pour 2017 n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

4. Propose au préfet de Meurthe-et-Moselle de régler et de rendre exécutoire le budget primitif pour 2016 de la commune de Buissoncourt, sur la base des propositions arrêtées par la chambre régionale des comptes conformément au présent avis et aux tableaux annexés;

5. Rappelle qu'à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours mais que, dès qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer, il lui appartiendra, en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, de se prononcer, sans délai, sur la fixation d'un tarif annuel de la redevance permettant de couvrir l'intégralité des dépenses annuelles ;

6. Invite le maire de la commune à informer du présent avis l'assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales et d'en assurer la publication en application de l'article R. 1612-18 du même code.

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- au maire de la commune de Buissoncourt.

Copie sera adressée :

- à monsieur le directeur départemental des finances publique de Meurthe-et-Moselle ;
- au chef de poste de la trésorerie de Buissoncourt.

Fait à Metz, le 15 juin 2017

Agnès KARBOUCH

Signé

Présidente de section,
Présidente de séance

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de
la chambre régionale des comptes Grand Est
A Metz, le 20 juin 2017

Carine COUNOT, greffière

Annexe 1 : Section d'investissement

Chap.	Investissement	BP 2017 Mairie	Proposition CRC budget 2017 (dont RAR)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	4 500	4 500
21	Immobilisations corporelles	75 387	16 300
Total des dépenses d'équipement		79 887	20 800
16	Emprunts et dettes assimilées	28 489	28 489
020	Dépenses imprévues d'investissement	7 000	2500
Total des dépenses financières		35 489	30 989
Total des dépenses réelles d'investissement		115 376	51 789
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté	19 581	19 581
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		134 957	71 370
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 852	2 852
Total des recettes d'équipement		2 852,00	2 852
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 000	3 000
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	34 381	34 381
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 110	1 110
Total des recettes financières		38 491	38 491
45..2	Total des opérations pour compte de tiers	0	0
Total des recettes réelles d'investissement		41 343	41 343
021	Virement de la section de fonctionnement	88 012	24 425
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 602	5 602
Total des recettes d'ordre d'investissement		93 614	30 027
R001	Solde d'exécution positif reporté	0	0
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		134 957	71 370

Source : CRC

Annexe 2 : Section de fonctionnement

Chap.	Fonctionnement	BP 2017 Mairie	Proposition CRC budget 2017
011	Charges à caractère général	151 361,16	73 640
012	Charges de personnel, frais assimilés	54 400	54 400
014	Atténuation de produits	6 000	6 000
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	64 621	64 621
Total des dépenses de gestion courante		276 382,16	198 661
66	Charges financières	6 093,65	6 094
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	20 000,00	15 000
Total des dépenses réelles de fonctionnement		302 475,81	219 755
023	Virement à la section d'investissement	88 012	24 425
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 602,25	5 602
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		93 614,25	30 027
D002	Résultat reporté	0,00	0
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		396 090,06	249 782
70	Produits des services, du domaine et ventes...	7 149,06	7 149
73	Impôts et taxes	97 428,51	97 429
74	Dotations et participations	26 215	22 245
75	Autres produits de gestion courante	15 913,25	15 913
Total des recettes de gestion courante		146 705,82	142 736
77	Produits exceptionnels	240	240
Total des recettes réelles de fonctionnement		146 945,82	142 976
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la sect. fonctionnement	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0
R002	Résultat reporté	249 144,24	234 344,24
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		396 090,06	377 320,24
Résultat prévisionnel		0,00	127 538,24

Source : CRC